



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n° 64-2019-10-21-006

Arrêté préfectoral autorisant les travaux de confortement des falaises de la côte des Basques à Biarritz au titre des articles L. 181-1, L. 214-1 à L. 214-6 et L. 411-2 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général ces aménagements au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu la directive baignade n° 2006/7/CE du 15 février 2006 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan d'actions pour le milieu marin du golfe de Gascogne approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 décembre 2012 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la commune de Biarritz le 28 décembre 2017 et de demande d'intérêt général (DIG) relatifs aux travaux de confortement des falaises de la côte des Basques et ses compléments ;
- Vu l'avis favorable sous réserve de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine en date du 2 février 2018 complété par un avis favorable en date du 16 avril 2018 ;
- Vu l'avis du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine en date du 2 février 2018 et l'arrêté n° 75-2018-0124 du 2 février 2018 portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive ;
- Vu l'avis de la délégation maritime et littorale de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques chargée de la gestion du domaine public maritime en date du 22 janvier 2018 ;
- Vu l'absence d'avis de la CLE du SAGE Côtiers Basques dans le délai indiqué, sollicité le 16 avril 2018 ;

Vu l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine n° MRAe 2018APNA107 en date du 13 juin 2018 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire, du 31 juillet 2018, reçu le 6 août 2018, à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis 2017-08-23x-01111 du conseil national de la protection de la nature (CNPN), favorable avec conditions, en date du 21 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-30 du 2 août 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la commune de Biarritz du 4 septembre 2018 au 4 octobre 2018 ;

Vu la délibération de la commune de Biarritz en date du 28 septembre 2018 ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Pays-Basque en date du 29 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable avec une recommandation du commissaire enquêteur en date du 23 octobre 2018 ;

Vu la mise à jour du dossier d'autorisation environnementale suite aux inventaires de 2018 transmis le 2 octobre 2018 ;

Vu la note complémentaire au dossier de demande d'autorisation environnementale du 1^{er} juillet 2019, déposée le 5 juillet 2019 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 août 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 septembre 2019 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire en date du 27 septembre 2019 sur le projet d'arrêté adressé le 23 septembre 2019 ;

Vu la déclaration de projet en date du 25 septembre 2019, publiée le 27 septembre 2019 ;

Considérant la valeur socio-économique du secteur concerné évaluée moyenne à forte et sa valeur environnementale et patrimoniale évaluée très faible à faible, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que le maintien pour ce secteur d'un trait de côte fixe ;

Considérant les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement qui seront mises en œuvre, le projet de confortement des falaises de la côte des Basques ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant l'érosion marine qui affecte les falaises sur un trait de côte de plusieurs kilomètres, le projet vise à sécuriser les biens et les personnes, il est conduit dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

TITRE 1 – Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'arrêté

La commune de Biarritz (n° SIRET : 21640122400011) désignée ci-après bénéficiaire, représentée par son maire, est autorisée à réaliser les travaux de confortement des falaises de la côte des Basques selon les conditions fixées ci-après.

Le programme de travaux de la commune de Biarritz tels qu'il est décrit ci-après est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Cadre réglementaire de l'autorisation environnementale

Cette autorisation (environnementale) est délivrée au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement. Elle vaut autorisation au titre de la législation sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) et dérogation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement).

Les rubriques de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Nature de l'activité	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Drainage des eaux pluviales en phase exploitation dont les exutoires sont prévus dans la sous-couche drainante de la digue de pied Surface totale supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D)	Montant estimé de l'opération 13,3 M€ HT	Autorisation

La dérogation pour les espèces protégées porte sur les espèces végétales Lotier maritime (*Lotus maritimus*) et Marguerite à feuilles charnues (*Leucanthemum ircutianum subsp crassifolium*).

Article 3 : Description des travaux

Les travaux projetés par la commune de Biarritz sont localisés entre la villa Toki Ederra et la plage Marbella, sur un linéaire de 600 m de falaises. Les travaux sont réalisés en plusieurs tranches entre janvier 2020 et mai 2025. Ils comprennent :

Phase 1- Construction des parois berlinoises - Janvier à décembre 2020 – hors période estivale – secteurs M5-1, M4-1, M3-1, A1, A2

- Construction du mur supérieur entre le parking Eugénie et les enrochements situés sous le blockhaus.
- Aménagement d'une piste de chantier entre le parking Eugénie et la plate-forme bétonnée pour l'amenée/replie des engins de terrassement des parois.
- Terrassement des alluvions sableux (24 000 m³) et construction des parois berlinoises P2 Bis, PA et PB.
- Réutilisation des matériaux sableux pour :
 - reconstitution de l'ancienne piste de chantier en talus reliant le pied de la paroi berlinoise et la plate-forme 7.5m NGF (5 000 m³) ;
 - réensablement de la plage (19 000 m³).
- Travaux de gestion des eaux pluviales et souterraines.
- Aménagement de la plate-forme piétonne supérieure.

Phase 2- Construction des parois clouées : janv 2021 à mai 2023 hors période estivale – secteurs M1.2, M2.2, M3-2, M4-2, M5-2

- Construction des 3 niveaux de parois clouées situées entre Toki Ederra et la piste de chantier Eugénie.
- Terrassement en déblai des marnes associées aux parois clouées (57 000 m³).
- Gestion des déblais :

- évacuation des matériaux marneux issus des terrassements supérieurs de la phase (47 000 m³) ;
- réutilisation d'une partie des matériaux marneux issus des terrassements inférieurs de la phase pour la construction des ouvrages en remblais de pied (10 000 m³).

Phase 3 –Terrassement : octobre 2023 à mai 2024 hors période estivale – secteurs M1-3, M2-3, M4-3, M5-3, D1

- Terrassement en déblais/remblais des talus situés entre les parois clouées de la phase 2 et la plateforme de la digue D1.
- Mise à niveau de la digue D1 avec mise en œuvre d'enrochements ophitiques complémentaires, au droit de la surface horizontale de la carapace, à l'altitude 7.0 m et 8.5 m NGF.
- Aménagement de plate-forme piétonne à la cote 7.5 m NGF.

Phase 4 -Terrassement : octobre 2024 à mai 2025 hors période estivale – secteurs M4.4, M5-4, M6-A3, A4, D2, D3

- Construction du mur supérieur entre le parking Eugénie et le plateau de Marbella.
- Terrassement en déblai des talus situés en aval de la piste Eugénie, pour finaliser le déchargement du glissement, jusqu'à l'ouvrage en enrochements construits lors des mesures conservatoires, entre 7.5 et 12.0 m NGF.
- Construction du quart-de-rond en enrochements.
- Terrassement en déblais de la falaise, sableuse et de lignite, située entre le parking Eugénie et Marbella, afin de générer une plate-forme en déblais à 7.5m NGF, nécessaire pour la construction de la partie supérieure de la carapace en enrochements.
- Gestion des déblais :
 - évacuation des matériaux (18 000 m³) ;
 - réutilisation des matériaux sableux pour réensabler la plage (10 000 m³).
- Réutilisation d'une partie des matériaux marneux pour la construction des ouvrages en remblais de pied (7 000 m³).
- Réutilisation des enrochements approvisionnés pour les mesures conservatoires pour la construction de la carapace en enrochements de la digue Marbella nord.

Article 4 : Fouille archéologique préventive

L'exécution de la mesure archéologique préventive prescrite par arrêté n° 75-2018-0124 est un préalable à la réalisation des travaux prévus au niveau des parcelles n° BR85, 89 et 100 (secteur M6-A3/D3) conformément à l'article R. 181-43 du code de l'environnement et à l'article R. 523-17 du code du patrimoine.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR L'EAU

Article 5 : Participation financière

Il n'est pas demandé de participation financière des propriétaires riverains bénéficiant des protections en enrochements en pied de falaise (dénommée "digue" dans le dossier).

Article 6 : Compensation à la destruction de la zone humide présente sur le secteur M1

En compensation à la destruction d'une zone humide de 800 m², une zone humide minimale de 1 200 m² est recréée au niveau du talus (haut des protections en enrochements en pied de falaise) situé au nord du secteur M1 par surcreusement, alimentation par un drain et mise en place d'une étanchéité par un substrat argileux. Cette zone est végétalisée avec des héliophytes et un ensemencement de type prairie humide.

La végétation de cette zone humide est entretenue comme la végétation des falaises (retrait des végétaux morts, suivi des espèces envahissantes et retrait des pieds, contrôle du niveau d'eau (défaut d'évacuation...)).

Un suivi annuel de cette zone humide est réalisée sur 15 ans. Les résultats de ce suivi sont transmis chaque année au service chargé de la police de l'eau au plus tard le 31 mars.

Si, à l'achèvement des travaux, le caractère humide de la zone décrite à l'alinéa précédent n'est pas acquis, le bénéficiaire propose et met en place une autre mesure compensatoire après validation du service de police de l'eau.

Article 7 : Période de réalisation des travaux

Conformément aux engagements du dossier, chaque phase de travaux est réalisée en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre de chaque année.

Article 8 : Plan de chantier

Pour chaque phase du chantier, le bénéficiaire établit un plan de chantier et un planning visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques, de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Le bénéficiaire établit un plan d'action environnemental durant le chantier destiné à réduire tout risque de pollution en phase de chantier. Il établit une procédure en cas de pollution. Le plan et la procédure d'alerte sont communiqués au service de police de l'eau et à l'Agence régionale de Santé de Bayonne 1 mois avant le démarrage de chaque phase de travaux.

Pour chaque phase de chantier, le bénéficiaire précise au service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant le démarrage des travaux le volume des déblais à évacuer, le lieu de destination et les moyens de contrôle mis en œuvre de suivi du dépôt de ces déblais.

Article 9 : Aires de chantier

Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. En particulier les précautions suivantes seront prises :

- localisation des installations de chantier à plus de 50 m des zones sensibles et précautions relatives à l'entretien des engins de chantier ;
- stockage de carburant sur des aires aménagées et imperméables ;
- sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs ;
- collecte et évacuation des déchets de chantier ;
- maintenance préventive du matériel.

Article 10 : Condition de réalisation des travaux

Le service en charge de la police de l'eau devra être prévenu un mois avant le démarrage du chantier. Le pétitionnaire désigne un interlocuteur environnemental chargé de veiller à la mise en œuvre de ses dispositions.

Gestion des eaux pluviales du chantier

Les eaux pluviales issues du chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier. La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les conditions de réalisation des aménagements limiteront les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de terrassement. Préalablement à ces terrassements, un assainissement de chantier est mis en place (fossés latéraux,...) pour limiter les rejets de fines. Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau des dispositions constructives retenues. Le plan d'exécution est adressé au service de police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Sur demande du service de police de l'eau, le bénéficiaire devra mettre en place un système de décantation ou de confinement des eaux pluviales issues du chantier.

Thalassothérapie

Des analyses sur des eaux pompées par l'établissement Thalmar seront réalisées avant, pendant (au plus tard 1 mois après le démarrage des travaux puis 3 mois après) et après travaux du secteur M6/A3 (au plus tard, 6 mois après l'achèvement des travaux) afin de suivre l'absence d'impact sur le prélèvement d'eau de mer.

Le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé les résultats des analyses au plus tard un mois après la réalisation des prélèvements accompagnés d'une note précisant les conditions de prélèvement et commentant les résultats obtenus.

Article 11 : Compte-rendu des travaux

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

À la fin de chaque phase de travaux et au plus tard le 31 mars de l'année n+1, le bénéficiaire établit et adresse au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de chantier des travaux dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est accompagné d'un plan de récolement.

Article 12 : Récolement

À l'achèvement du chantier, il est procédé au récolement des travaux par le service de police de l'eau qui invite le pétitionnaire et les services intéressés. Au préalable, le pétitionnaire adresse tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération (plans de récolement, compte-rendu des travaux...). Ce récolement peut être précédé d'une pré-visite ou de visites d'étape.

Le service de police de l'eau fixe la date de cette opération. S'il résulte de la visite de récolement que les travaux exécutés sont conformes à l'autorisation, procès-verbal en est dressé. Un exemplaire en est notifié au pétitionnaire. S'il résulte de la visite de récolement que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le service de police de l'eau invite le pétitionnaire à régulariser sa situation.

Article 13 : Surveillance et entretien des protections en enrochements en pied de falaise (dénommée "digue")

Les protections en enrochements réalisées en pied de falaise sont surveillées et entretenues régulièrement. Les opérations d'entretien doivent faire l'objet d'un rapport à connaissance préalable du service en charge de la police de l'eau. Tel que prévu par l'article L.181-14 du code de l'environnement, elles peuvent être soumises à des prescriptions complémentaires. Le bénéficiaire adresse au minima au service en charge de la police de l'eau un compte-rendu annuel des opérations d'entretien au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Article 14 : Suivi bathymétrique

Le bénéficiaire réalise un suivi bathymétrique au droit de la nouvelle zone confortée (secteur D3) ainsi qu'au niveau de la plage de la Milady située au Sud immédiat de la plage de Marbella. Ce suivi consiste à réaliser un levé topographique tous les 6 mois de l'ensemble des plages fait à marée basse lors de forts coefficients de marée et un levé bathymétrique annuel de préférence à réaliser au printemps.

Ce suivi est réalisé annuellement 5 ans après l'achèvement des travaux du secteur D3.

Les résultats de ces suivis sont communiqués annuellement au service de police de l'eau et au plus tard le 31 mars de l'année n+1 pour le suivi de l'année n.

TITRE 3– PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DÉROGATION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 15 : Nature de la dérogation

Au sein du périmètre autorisé, tel que présenté dans le dossier d'autorisation environnementale déposé, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de destruction d'espèces végétales protégées : Lotier maritime (*Lotus maritimus*) et Marguerite à feuilles charnues (*Leucanthemum ircutianum subsp crassifolium*).

Article 16 : Mise à jour annuel des inventaires et accompagnement du chantier

Les inventaires floristiques seront réalisés par un botaniste, en période favorable, chaque année durant toute la durée de l'autorisation environnementale. Le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de compensation, de suivis en faveur des espèces protégées seront adaptées après

présentation des résultats des inventaires et validation des propositions de modification par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, deux mois au moins avant l'installation et le démarrage du chantier.

Un suivi environnemental du chantier sera assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en faveur des espèces protégées, notamment en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation ;
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution ;
- calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver ;
- formation du personnel technique.

Article 17 : Mesures d'évitement

Préalablement à l'installation du chantier et au démarrage des travaux sur le secteur de Marbella A4/D4, l'écologue, en charge de l'accompagnement du chantier, procède à la mise en défens, avec des moyens appropriés empêchant la pénétration des engins et du personnel intervenant sur le chantier, de la station d'œillet de France *Dianthus galliicus* et de Crépis bulbeux *Sonchus bulbosus*.

Cette mise en défens est contrôlée et maintenue opérationnelle durant toute la durée des travaux sur ce secteur.

Le cas échéant, au vu des mises à jour annuelles des inventaires floristiques, des mesures d'évitement complémentaires sont mises en œuvre après validation par la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Article 18 : Mesures d'accompagnement

18.1. Plan de lutte active contre les espèces exotiques envahissantes sur les falaises hors de l'emprise des travaux

Un plan de lutte active contre les espèces exotiques envahissantes est défini et décliné sur l'ensemble des falaises autour de l'emprise travaux dès 2019.



Un inventaire floristique est réalisé en 2019 sur les secteurs nord (600 mètres jusqu'à l'avenue du Prince de Galles) et sud (jusqu'à la plage de la Milady) pour identifier la présence d'éventuelles espèces protégées à mettre en défens avant le commencement du plan de lutte. Le plan de lutte est décliné sur 5 ans et cible l'Herbe de la Pampa *Cortaderia selloana*, le Seneçon arbre *Baccharis halimifolia* et l'Arbre des Hottentots *Pittosporum tobira*. Les secteurs où se trouvent les stations de Marguerite à feuilles charnues et de Lotier maritime sont traités lors de la 1^{ère} année de lutte et les zones de présence de Lotier grêle et d'Orchidée abeille le sont la seconde année.

Chaque année, un bilan des opérations réalisées, accompagné de cartographies, et un programme des travaux à mener, avec le cas échéant les adaptations nécessaires au vu du retour d'expériences des 1^{ères} opérations, est transmis aux services de l'État pour le 30 juin.

Les protocoles d'arrachage, de gestion des déchets végétaux et le calendrier d'intervention sont précisés et transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour validation à la notification de l'arrêté.

18.2. Plan de gestion contre les espèces exotiques envahissantes sur l'ensemble des falaises

Le plan de gestion contre les espèces exotiques envahissantes est décliné sur les secteurs ayant fait l'objet du plan de lutte active et sur les secteurs de l'emprise travaux confortés dès 2019 et sur 15 ans.

Les protocoles d'arrachage, de gestion des déchets végétaux et le calendrier d'intervention sont précisés et transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour validation dans les 15 jours suivant la notification de l'arrêté.

18.3 Protocole de revégétalisation des falaises

Suite à la réalisation des travaux, les talus sont végétalisés afin de recréer des milieux naturels typiques des falaises basques favorables aux espèces endémiques et de restaurer rapidement la couverture végétale en vue de limiter les risques de colonisation par des espèces exotiques envahissantes. Une attention particulière est portée sur la nature des sols et les niveaux de drainage afin que les conditions stationnelles soient favorables au développement des espèces endémiques, notamment pour les espèces visées par la présente dérogation.

Trois modalités de revégétalisation des talus sont mises en œuvre au sein des différents secteurs : semis d'espèces adaptées aux conditions écologiques avec une origine locale garantie (label Végétal local), transfert de mottes d'espèces provenant des falaises basques et pose de foin vert issu également des falaises basques.

Pour chaque secteur et préalablement au démarrage des travaux, une note est fournie pour validation par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, service en charge de la biodiversité, deux mois au moins avant le démarrage des travaux. Elle détaille les méthodes retenues en précisant les palettes végétales, y compris pour les espèces grimpances, ou l'origine des mottes ou du foin qui seront utilisés.

Article 19 : Mesures de compensation

La mesure de compensation en faveur du Lotier maritime est mise en œuvre au plus près de l'impact, sur les secteurs confortés de la Côte des Basques, selon les modalités définies dans le dossier déposé, avec récolte conservatoire de semences dans les deux stations impactées ainsi que de manière plus parcimonieuse dans les stations périphériques, décapage et stockage sélectif des horizons superficiels du sol dans la station B de *Lotus maritimus* et réutilisation lors des réaménagements. Le stockage des horizons superficiels ne doit pas être contaminé par des espèces exotiques envahissantes, la durée de stockage est à limiter autant que possible.

La mesure de compensation en faveur de la Marguerite à feuilles charnues est mise en œuvre au plus près de l'impact, sur les secteurs confortés de la Côte des Basques, selon les modalités définies dans le complément au dossier déposé de septembre 2018, avec récolte conservatoire de semences les années qui précèdent la réalisation des travaux, décapage et stockage sélectif des horizons superficiels du sol de la station et réutilisation lors des réaménagements. Le stockage des horizons superficiels ne doit pas être contaminé par des espèces exotiques envahissantes, la durée de stockage est à limiter autant que possible.

L'ensemble de ces opérations est supervisé par l'écologue en charge du suivi du chantier.

Le cas échéant, au vu des mises à jour annuelles des inventaires floristiques, des mesures de compensations complémentaires sont mises en œuvre après validation par la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

La station de Marguerite à feuilles charnues, identifiée au sud de la plage d'Ilbarritz sur la commune de Bidart, est mise en gestion en vue de maintenir et développer un milieu favorable au développement de l'espèce. La lutte contre les espèces exotiques envahissantes présentes est mise en œuvre dès mars 2019.

Les stations botaniques (Lotier maritime, Marguerite à feuilles charnues) et habitats originaux de type Natura 2000 ou équivalents à ceux amenés à disparaître ou perturbés par les travaux sont recherchés sur d'autres espaces littoraux de la Côte basque, et sont protégés foncièrement et gérés sur une période de 30 ans. Des propositions de sites sont transmises aux services de l'État en charge de la protection des espèces l'année suivant la notification de l'arrêté.

Article 20 : Mesures de suivi et documents à transmettre

Les mesures d'accompagnement et de compensation font l'objet d'un suivi scientifique réalisé par un écologue et un botaniste annuellement pendant les 5 ans suivant leurs mises en œuvre puis tous les 5 ans jusqu'à n+15.

Le planning de suivi, décliné en fonction des dates de réalisation des opérations, est transmis aux services de l'État en charge de la protection des espèces dans les 3 mois suivant la notification de l'arrêté.

Des protocoles de suivi, déclinés par opération, sont transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour validation dans les 3 mois suivant la notification de l'arrêté.

Chaque campagne de suivi fait l'objet d'un bilan transmis aux services de l'État en charge de la protection des espèces et au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique pour le 30 juin. En fonction des retours

d'expériences, les modalités de gestion seront adaptées.

Les données annuelles de mises à jour des inventaires floristiques sont transmises à la DREAL Nouvelle-Aquitaine et téléversées au service DEPOBIO.

Le bénéficiaire remet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité selon les modèles disponibles auprès de la DREAL : une fiche « Projet » ; et, pour chacune des mesures compensatoires prescrites, une fiche « Mesure » et un fichier compressé .zip selon le gabarit Qgis attendu.

TITRE 4– DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : Comité de suivi

Un comité de suivi est mis en place. Il est composé des membres suivants :

- un représentant de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques, Service chargé de la police de l'eau ;
- un représentant de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Service protection de la nature ;
- un représentant de la commission locale de l'eau du SAGE Côtiers Basques ;
- un représentant du bénéficiaire.

Un ou des experts peuvent être invités à participer au comité de suivi, à l'initiative de l'administration ou du bénéficiaire.

Le comité de suivi est chargé de donner un avis sur les résultats des différents suivis et mesures prévus dans le présent arrêté. Dans le cadre de ce comité, le bénéficiaire établit et tient à jour un tableau de bord des suivis et mesures mise en oeuvre (mesures de compensation et d'accompagnement relatives à la flore et aux habitats naturels, ...) prévus dans le cadre des engagements de son dossier de demande d'autorisation et dans le cadre des prescriptions du présent arrêté.

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an à l'initiative du bénéficiaire ou de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ou de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Service protection de la nature. Il est mis en place dès la 1^{ère} année des travaux.

Article 22 : Modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable du dossier, doit être portée préalablement à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

Article 23 : Déclarations des incidents ou accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau et aux services chargés de la police sanitaire, les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prescrites, il prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 24 : Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais inhérents à ces contrôles sont à la charge du bénéficiaire.

Article 25 : Durée de l'autorisation et renouvellement

Les travaux devront être réalisés avant le 31 décembre 2025.

La durée d'exploitation des ouvrages pérennes, notamment les protections en enrochements en pied de falaise (dénommées "digues" dans le dossier) est fixée au 31 décembre 2055. La demande de renouvellement de l'autorisation devra être formulée selon l'article R. 181-49 du code de l'environnement, deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 26 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et à la mairie de Biarritz.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Biarritz pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques.

Article 28 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois mentionné au 1° du deuxième alinéa, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 29 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Biarritz, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Agence française pour la

biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 21 OCT. 2019
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Copie : ARS – Bayonne
DRAC – service régional archéologie

